



DECISION DU BUREAU DE LA CLE ADOUR AVAL

AVIS RELATIF AU PROJET DE PLUi CÔTE BASQUE-ADOUR

La commission locale de l'eau du SAGE Adour aval a été sollicitée le 23 juin 2025 par courriel pour émettre, conformément aux articles L153-16, L153-17, R153-4 et R153-6 du Code de l'urbanisme, un avis sur le projet de PLUi sur le secteur Côte basque-Adour.

Avec l'accord du Président de la CLE, le Bureau s'est réuni en visioconférence le jeudi 18 septembre 2025 pour discuter de la proposition d'avis présentée par la cellule d'animation technique du SAGE et émettre un avis définitif.

Proposition d'avis initiale

Au regard des éléments présentés dans le dossier arrêté, la cellule d'animation a proposé d'émettre un avis de compatibilité du projet de PLUi Côte basque-Adour assorti de trois réserves et de trois recommandations :

RÉSERVE : Apporter des précisions et des compléments pour garantir la protection des zones humides

Pour garantir la compatibilité du PLUi aux dispositions D3D2 et D3D1 du SAGE sur cet enjeu, il convient :

- De clarifier la rédaction de l'OAP thématique TVB en précisant que toutes les zones humides doivent être strictement préservées de toute urbanisation ;
- De traduire cette prescription dans le règlement écrit ;
- De démontrer que les impacts sur les zones humides maintenues dans les OAP sectorielles seront strictement évités afin d'assurer le maintien de leurs fonctionnalités ;
- D'apporter des éléments complémentaires concernant les inventaires zones humides réalisés afin de confirmer que tous les secteurs susceptibles d'être ouverts à l'urbanisation aient été investigués et ne présentent pas de zones humides ;
- D'intégrer ces zones humides identifiées par les inventaires en tant que réservoirs primaires de biodiversité dans la trame verte et bleue ;
- De transmettre ces éléments à la CLE afin qu'ils puissent être intégrés dans les bases de données du SAGE et ainsi être revalorisés par la suite.

RÉSERVE : Traduire les dispositions des schémas directeurs existants (assainissement, eaux pluviales et eau potable) dans le règlement conformément à la disposition D2D2 du SAGE Adour aval.

RÉSERVE : Prendre les dispositions nécessaires pour encadrer les constructions et aménagements qui viendraient à être réalisés dans des zones soumises à l'aléa de débordement des cours d'eau, conformément à la disposition D2D5 du SAGE Adour aval.

RECOMMANDATION : Conditionner le développement de l'urbanisation à un accès suffisant à l'eau potable, autant du point de vue quantitatif que qualitatif. En effet, au regard des prévisions démographiques et des conclusions de l'étude pour la gestion optimisée de la ressource en eau, la réalisation des travaux envisagés concernant les interconnexions à mettre en place en lien avec l'augmentation de la capacité de production de l'usine de la Nive apparaît comme étant la condition *sine qua non* de tout nouveau développement urbain.

RECOMMANDATION : Mettre à jour les informations concernant l'assainissement dans le rapport de présentation et conditionner le développement de l'urbanisation à une capacité suffisante des systèmes de traitement à assurer l'assainissement des nouveaux effluents dans les réseaux collectifs ainsi qu'à la capacité des milieux récepteurs à supporter les rejets.

RECOMMANDATION : Réaliser l'analyse formelle du PLUi avec les orientations et dispositions du SAGE Adour aval afin de consolider le projet d'un point de vue juridique, notamment au regard de l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme.

Étaient présents à cette réunion :

Membres du Bureau de la commission locale de l'eau Adour aval

*M. Damien DELAVOIE (Institution Adour) Président de la CLE,
Mme Geneviève DULIN (SMBAM) Vice-présidente de la CLE,
M. Georges CINGAL (SEPANSO 40)*

Porteurs de projet (communauté d'agglomération Pays basque)

*Mme Marie ANTIGNY-HULEUX
Mme Pascale BARTHEU*

Cellule d'animation technique (Institution Adour)

*M. Martin ALIAGA
Mme Marie BAREILLE
M. Maxime DESCAMPS*

Déroulé de la séance :

Monsieur DELAVOIE introduit la séance. Monsieur DESCAMPS précise son déroulé. Madame ANTIGNY-HULEUX présente ensuite le PLUi Côte basque-Adour, les étapes ayant conduit à l'arrêt du projet et les réductions de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) réalisés par rapport à l'ancien PLUi notamment. Puis monsieur DESCAMPS expose les points soulevés dans la proposition d'avis pour chaque thématique avant que les porteurs de projet se déconnectent pour que le Bureau de la CLE puisse délibérer.

Cette présentation fait l'objet de questions de discussions entre les membres Bureau, des porteurs de projet et de la cellule d'animation technique.

Synthèse des échanges :

Sur le volet assainissement, madame DULIN remarque que les données relatives aux stations de traitement des eaux usées (STEU) mériteraient d'être mises à jour. Elle signale également qu'il est fait mention dans le dossier de la directive ERU mais pas des arrêtés préfectoraux afférant aux STEU du territoire, en ajoutant que le PLUi mériterait d'être enrichi en ce sens. Enfin, elle souligne que les pièces annexées au PLUi ne comportent pas de schéma directeur des eaux usées. Madame ANTIGNY-HULEUX répond que le plan du réseau des eaux usées a été ajouté aux annexes mais pas les schémas directeurs des eaux usées.



Monsieur DESCAMPS indique que les schémas directeurs des eaux pluviales ne sont pas non plus annexés dans le PLUi arrêté. Ce schéma directeur présente des coefficients de pleine terre à respecter différent du règlement graphique du PLUi. Madame ANTIGNY-HULEUX fait remarquer que les coefficients de pleine terre n'ont pas le même objectif entre les deux documents. Madame BARTHEU ajoute que le schéma directeur eaux pluviales permet de donner des orientations pour l'application des coefficients de pleine terre mais laisse la possibilité d'ajuster au niveau des communes. Monsieur DESCAMPS précise que ces ajustements sont tout à fait possibles à condition qu'ils soient justifiés.

Sur le volet zones humides madame ANTIGNY-HULEUX indique que la prescription les concernant dans l'OAP thématique trame verte et bleue est une erreur de rédaction et que ce sont bien toutes les zones humides que le PLUi entend préserver. Sur le fait que cette prescription ne soit pas inscrite dans le règlement écrit, elle ajoute que certaines données relatives aux zones humides sur le territoire ne sont pas fiables et qu'il est ainsi plus sécurisant d'inscrire ce principe dans l'OAP thématique. Madame BAREILLE demande quelle est la raison pour laquelle les données zones humides ne sont pas considérées comme fiables. Madame ANTIGNY-HULEUX répond que les données des SAGE n'ont pas été reprises de façon exhaustive et que les porteurs de projet n'ont pas la main sur les données produites pas le CEN et le CBN qui n'ont pas valorisé toutes les données zones humides. Madame BAREILLE attire la vigilance du porteur de projet sur le fait de valoriser ces données lors de l'enquête publique.

Madame DULIN relève que sur certains secteurs susceptibles d'être impactés (SSI 88 et 96 ; SSI 62, 67 et 91 ; SSI 121 et SSI 98) des zones humides ont été identifiées. Elle demande à ce que leur devenir soit précisé. Madame ANTIGNY-HULEUX indique que certaines zones humides sont sorties des secteurs de projet ou que certains secteurs ayant fait l'objet d'inventaire n'ont pas été retenus dans les projets d'aménagement.

[Après vérification, les SSI 88 et 96 correspondent à l'OAP sectorielle d'intérêt communal "Séqué 4" ; le SSI 121 correspond à l'OAP sectorielle d'intérêt communautaire "14 avril" ; les SSI 62, 67 et 91 et le SSI 98 ne se retrouvent dans aucune OAP]

Concernant la prévention des inondations et le fait que les dispositions applicables dans les zones inondables n'apparaissent pas les documents du PLUi, madame ANTIGNY-HULEUX indique qu'il s'agit d'une erreur de rédaction et que ce sont les dispositions des PPRI qui s'appliquent sur ces zones. Monsieur DESCAMPS précise qu'un PPRI existe uniquement sur les communes de Bayonne et Bidart et qu'il serait pertinent de prévoir des dispositions générales relatives aux zones inondables applicables sur toutes les communes du PLUi. Madame ANTIGNY-HULEUX ajoute que des études hydrauliques sont menées sur le territoire et que les résultats sont en cours de validation. Leurs conclusions pourront venir agrémenter les dispositions du PLUi.

Sur l'absence d'analyse de la compatibilité formelle du PLUi avec le SAGE Adour aval dans l'évaluation environnementale, madame ANTIGNY-HULEUX indique que le paragraphe a été oublié dans la finalisation du dossier.

Madame DULIN suggère de passer ce point en réserve. Cette proposition est validée par l'ensemble des membres du Bureau présents.

Avis final :

L'avis est ainsi ajusté comme suit :

RÉSERVE : Apporter des précisions et des compléments pour garantir la protection des zones humides

Pour garantir la compatibilité du PLUi aux dispositions D3D2 et D3D1 du SAGE sur cet enjeu, il convient :

- De clarifier la rédaction de l'OAP thématique TVB en précisant que toutes les zones humides doivent être strictement préservées de toute urbanisation ;
- De traduire cette prescription dans le règlement écrit ;
- De démontrer que les impacts sur les zones humides maintenues dans les OAP sectorielles seront strictement évités afin d'assurer le maintien de leurs fonctionnalités ;



- D'apporter des éléments complémentaires concernant les inventaires zones humides réalisés afin de confirmer que tous les secteurs susceptibles d'être ouverts à l'urbanisation aient été investigués et ne présentent pas de zones humides ;
- D'intégrer ces zones humides identifiées par les inventaires en tant que réservoirs primaires de biodiversité dans la trame verte et bleue ;
- De transmettre ces éléments à la CLE afin qu'ils puissent être intégrés dans les bases de données du SAGE et ainsi être revalorisés par la suite.

RÉSERVE : Traduire les dispositions des schémas directeurs existants (assainissement, eaux pluviales et eau potable) dans le règlement conformément à la disposition D2D2 du SAGE Adour aval.

RÉSERVE : Prendre les dispositions nécessaires pour encadrer les constructions et aménagements qui viendraient à être réalisés dans des zones soumises à l'aléa de débordement des cours d'eau, conformément à la disposition D2D5 du SAGE Adour aval.

RÉSERVE : Réaliser l'analyse formelle du PLUi avec les orientations et dispositions du SAGE Adour aval afin de consolider le projet d'un point de vue juridique, notamment au regard de l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme.

RECOMMANDATION : Conditionner le développement de l'urbanisation à un accès suffisant à l'eau potable, autant du point de vue quantitatif que qualitatif. En effet, au regard des prévisions démographiques et des conclusions de l'étude pour la gestion optimisée de la ressource en eau, la réalisation des travaux envisagés concernant les interconnexions à mettre en place en lien avec l'augmentation de la capacité de production de l'usine de la Nive apparaît comme étant la condition *sine qua non* de tout nouveau développement urbain.

RECOMMANDATION : Mettre à jour les informations concernant l'assainissement dans le rapport de présentation, **en reprenant notamment les éléments des arrêtés préfectoraux afférents aux STEU du territoire**, et conditionner le développement de l'urbanisation à une capacité suffisante des systèmes de traitement à assurer l'assainissement des nouveaux effluents dans les réseaux collectifs ainsi qu'à la capacité des milieux récepteurs à supporter les rejets, comme le recommande la disposition A6D2 du SAGE Adour aval.

Le Bureau de la commission locale de l'eau du SAGE Adour aval réuni en visioconférence le 18 septembre 2025 convient de valider l'avis ainsi ajusté comportant quatre réserves et deux recommandations pour le projet de PLUi Côte basque-Adour.

